

**DECISION D'OPPOSITION À  
DECLARATION PREALABLE**

délivrée par le Maire au nom de la commune

envoyé par mail avec A.R.  
Le 14/03/2025

jeanchristophebiron@gmail.com

Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis  
**DEMANDE N°DP 71150 25 00004, déposée le 25/01/2025**

De : Monsieur Jean-Christophe BIRON

Demeurant : 65 rue du Treuille, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Sur un terrain situé : 65 rue du Treuille, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AH74

Pour : réfection de la toiture, pose d'une clôture type grillage sur murets déjà existants en limites Nord et Sud.

Les murs seront enduits couleur Blanc cassé.

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

**LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,**

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 15/02/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;

Considérant qu'aux termes de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme relatifs aux caractéristiques architecturales des toitures, la couleur du matériau de couverture utilisé devra rappeler celle des matériaux traditionnels de la région, soit rouge nuancé ou paille ;

Considérant que le projet prévoit une réfection de la toiture avec des tuiles couleur vieux toit ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme relatifs aux clôtures, seules sont réglementées les clôtures sur rue. Elle seront constituées :

- soit d'un mur en pierres brutes (d'aspect local) ou en maçonnerie enduite (l'enduit étant traité de manière semblable à celui de la construction principale) ou en gabions, d'une hauteur maximale de 1,80 m sur rue hauteur mesurée à partir du niveau naturel du terrain). Ces dispositions ne sont pas applicables aux murs existants, qui pourront être reconstruits à l'identique ;

- soit au moyen d'un mur bahut en maçonnerie enduite, traitée dans le même esprit que les façades, ou en pierre, de 0,60 m maximum de hauteur. Ce mur pourra être surmonté d'un grillage, de panneaux de bonne facture (éviter les panneaux blancs ou de couleurs vives), ou d'une grille à barreaudage simple, éventuellement doublés d'une haie. La hauteur totale de l'ensemble mur + grille ou grillage ou panneaux, n'excédera pas 1,80 mètres ;

- soit d'une haie vive constituée d'essences locales, doublée ou non d'un grillage noyé dans la haie (s'inspirer des essences de l'Annexe 0), d'une hauteur maximale de 1,80 mètres ;

Considérant que le projet prévoit la pose d'un grillage sur le muret existant en limite Nord, que la hauteur totale (muret + grillage) est de 2,20 m et qu'elle excède 1,80m ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

**Article 1**

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE,

Le 14/03/2025

Le Maire

Michel BERTHET



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).